



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-D'Anjou

Saint-Barthélemy-D'Anjou, le 03 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AGRI TUBE EXTRUSION "A.T.E."

64 RUE DE LA LIBERATION
53200 Chateau-Gontier-Sur-Mayenne

Références : 2025-355_INSP_ATE_Libération_CHATEAU GONTIER_RAP
Code AIOT : 0006310195

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement AGRI TUBE EXTRUSION "A.T.E." implanté 64 RUE DE LA LIBERATION 53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE. L'inspection a été annoncée le 06/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AGRI TUBE EXTRUSION "A.T.E."
- 64 RUE DE LA LIBERATION 53200 CHATEAU-GONTIER-SUR-MAYENNE
- Code AIOT : 0006310195
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ATE exploite une unité de fabrication de tubes rigides et drains en PVC ainsi qu'une activité de stockage de matières plastiques transformées.

Elle est classée sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2661-1 et 2663-2 (Arrêté préfectoral du 30/11/20)

Elle a intégré le groupe FITT en 2024.

Contexte de l'inspection :

- Récolement de mise en demeure

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 30/11/2020, article 1-2-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejet Eaux pluviales-Séparateur	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Rejet Eaux pluviales-Convention	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Analyses Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Implantation	Arrêté Préfectoral du 30/11/2020, article 2-1-2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 02/08/2023, article 1	Sans objet
7	Cadre réglementaire des mesures de restriction d'usages de l'eau en Mayenne	Arrêté Préfectoral du 17/06/2025	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu du justificatif fourni, l'inspection des installations classées propose à Madame Le Préfet de lever la mise en demeure n° BPEF-2024-0112 du 02 août 2023 prise suite à l'inspection du 13 avril 2023.

L'exploitant doit transmettre les justificatifs suivants

- le justificatif d'équivalence à la norme NF P 16-442 version novembre 2007 de son séparateur d'hydrocarbures ;
- la transmission des BSD n°27597 et n°20628 signés au droit des volets 10 et 11.
- La convention de rejet des eaux pluviales avec le gestionnaire de l'ouvrage de collecte ;
- le rapport d'analyses des eaux pluviales ;
- les télédéclarations au titre des rubriques (2661.2.b et 2662-2 tel qu'indiqué dans le dossier d'enregistrement initial sous 1 mois ;
- un plan indiquant clairement les limites de l'emprise ICPE, ,l'emplacement de la clôture et la distance entre les îlots et la limite de l'emprise ICPE.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir pour projet l'acquisition d'un terrain localisé en limite directe de l'emprise ICPE afin d'étendre ses activités. Il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, dès l'acquisition du terrain et avant tous travaux éventuels, l'exploitant informera la préfecture, par un porter à connaissance précisant tous les éléments d'appréciation afin de qualifier la modification apportée de substantielle ou de notable : parcellaires, périmètre.. et changements prévus concernant les rubriques ICPE. Les éléments transmis devront également permettre de déterminer la procédure à

réaliser pour mettre en œuvre le projet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2023, article 1
Thème(s) : Autre, suivi de mise en demeure
Prescription contrôlée : Article 1 - La société ATE exploitant des installations de fabrication de tubes, de drains routiers et de drains agricoles situées 64 rue de la Libération à Château-Gontier-sur-Mayenne est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 17 de l'Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un nouveau rapport Q18 ne mentionnant plus de risque d'incendie ou d'explosion ou tout justificatif apportant les mêmes garanties
Constats : L'exploitant a remis le rapport Q18 n°2311356-001-1 réalisé par la société APAVE le 18/09/23 ; ce dernier ne mentionne pas de risque d'incendie ou d'explosion. Au regard de l'absence de risque d'incendie et d'explosion notifié dans le rapport Q18 n° 1213044-007-2 du 25/09/23, l'inspection propose à madame le Préfet de lever la mise en demeure n° BPEF-2024-0112 du 02 août 2023 prise suite à l'inspection du 13 avril 2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Pour les contrôles ultérieurs de vérification des installations électriques, l'exploitant est invité à réaliser une vérification complète des installations électriques avec coupure totale.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2020, article 1-2-1

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

Les installations projetées relèvent du régime de l'enregistrement prévu à l'article L. 512-7 du Code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
2661-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.	Exploitation de 7 extrudeuses. La quantité maximale de matières susceptibles d'être transformée est de 50 t/j.	Enregistrement
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ .	Stockages extérieurs de produits finis : 24 700 m ³ Stockage de polymères extérieur sous le préau : 723 m ³ Stockage de polymères dans l'atelier : 83 m ³ Soit un stockage maximal total de 25 506 m ³	Enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Constats :

L'établissement dispose de l'arrêté préfectoral du 30/11/20 pour les rubriques :

- 2661-1 : Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matières susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.

La société ATE Exploite 7 extrudeuses.

La quantité maximale de matières susceptibles d'être transformée est de 50 t/j.

-rubrique 2663-2 Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :

2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ :

- Stockages extérieurs de produits finis : 24 700 m³ ;
- Stockage de polymères extérieur sous le préau : 723 m³ ;
- Stockage de polymères dans l'atelier : 83 m³.

Soit un stockage maximal total de 25 506 m³.

Concernant les 2 rubriques à déclaration mentionnées dans le dossier d'enregistrement (2661.2.b et 2662-2) et dans le tableau de rubriques du cerfa n°15679 transmis lors du dépôt du dossier d'enregistrement, la DREAL ainsi que le bureau de l'environnement de la Préfecture ne disposent pas des récépissés de déclaration de ces 2 rubriques.

Après échange téléphonique du 01/07/25 avec l'exploitant, il s'avère que les télédéclarations n'ont pas été effectuées auprès de la préfecture. Il convient donc que l'exploitant régularise sa situation en télédéclarant ces 2 rubriques tel qu'indiqué dans le dossier d'enregistrement initial.

L'exploitant réalise un suivi informatique des niveaux d'activité des rubriques :

- 2661-1 (E) : Le tonnage de production quotidien maximum enregistré sur les deux dernières années est égal à 58,6t. La moyenne est de 30t/j (transmission des relevés des semaines 19 à 22 de 2025 par mail du 27/06/25),
- 2661.2.b (D) : Tonnage de broyé quotidien maximal enregistré sur les deux dernières années est égal à 6,7t (moyenne autour de 1t/jr)

L'exploitant ne signale pas de changement

- pour le « stockage produits finis » / 2663-2(E) stockage maximal total de 25 506 m³
- pour le « stockage matières premières » au titre de la 2662 Stockages extérieurs de matières premières : 800 m³ + Stockage de matières premières dans l'atelier : 63 m³ + Stockage de matières premières sous le préau : 79 m³. Soit un stockage maximal total de 942 m³

Comme évoqué lors de l'inspection de 2023, une extension du parc de stockage est envisagée avec acquisition de nouvelles parcelles.

L'exploitant déclare :

- avoir l'autorisation de la Mairie pour commencer les études de cet aménagement.
- prévoir l'installation d'une nouvelle ligne de production conduisant à une augmentation de la surface de stockage de matières premières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les 2 rubriques à déclaration mentionnées dans le dossier d'enregistrement (2661.2.b et 2662-2) et dans le tableau de rubriques du cerfa n°15679 lors du dépôt du dossier, **il convient que l'exploitant régularise sa situation en télédéclarant ces 2 rubriques sur <https://entreprendre.service-public.fr/> tel qu'indiqué dans le dossier d'enregistrement initial sous 1 mois.**

Il est rappelé à l'exploitant que conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, dès l'acquisition du terrain et avant tous travaux éventuels, l'exploitant informera la préfecture, par un porter à connaissance précisant tous les éléments d'appréciation afin de qualifier la

modification apportée de substantielle ou de notable : parcellaires, périmètre.. et changements prévus concernant les rubriques.

Les éléments transmis devront également permettre de déterminer la procédure à réaliser pour mettre en œuvre le projet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rejet Eaux pluviales- Séparateur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Séparateur

Prescription contrôlée :

I. Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

II. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. **Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.**

III. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.

[..]

Constats :

L'exploitant a transmis

- par e-mail du 18 juin 2025 : l'attestation de conformité N° 4-2015-1-b du séparateur d'hydrocarbures qui indique comme référence normative la NF EN 858-1 (02/2005) et Classe suivant complément national NF P16451 : l'exploitant doit justifier l'équivalence à la norme NF P 16-442 version novembre 2007 ;
 - le bordereau de Suivi de Déchets Dangereux (BSDD) n°20240701-8N0798VY2 du 01/07/24 concernant la gestion des boues et des eaux hydrocarbonnées issues du séparateur d'hydrocarbures;
- Par mail du 27 juin 2025 les BSD concernant la gestion des boues et des eaux hydrocarbonnées issues du séparateur d'hydrocarbures pour les années 2023 et 2022 :
 - ✓ Le BSD-20240701-8N0798VY2 du 01/07/2024 par mail du 27/06/25 (mentionné ci-dessus)
 - ✓ Le BSD 20231117-2A3PEX651 du 28/11/23
 - ✓ Le BSD n°27597 du 11/10/23 ;
 - ✓ Le BSD 20231017-ZJ1HQNRC1 du 17/10/23
 - ✓ Le BSD n°027596 du 11/10/23

✓ Le BSD n°20628 du 25/07/22..

Les BSD n°27597 et n°20628 ne présentent pas de signature au droit des volets n°10 – Expédition reçue à l'installation de destination ainsi qu'au volet 11 – Réalisation de l'opération.

Un suivi informatisé de l'entretien annuel du séparateur par la société Levrard est réalisé en parallèle par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier l'équivalence à la norme NF P 16-442 version novembre 2007 de son séparateur.

Il est demandé à l'exploitant la transmission des BSD n°27597 et n°20628 signés au droit des volets n°10 et 11.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rejet Eaux pluviales- Convention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, Convention

Prescription contrôlée :

[..]

V. En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663

3.4. Eaux pluviales (Annexe I)

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

//

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :

Les eaux pluviales du site sont traitées par un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures placé en sortie du bassin de gestion des eaux pluviales localisé dans l'emprise ICPE avant le rejet dans le réseau communal.

L'exploitant ne dispose pas de convention avec le gestionnaire de l'ouvrage de collecte comme indiqué dans l'article 34 de l'arrêté Ministériel du 27/12/13.

Par mail du 27/06/25, l'exploitant a pris contact avec le service des eaux de la commune (mail transmis en copie) et indique attendre leur retour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu la formalisation d'une convention de rejet fixant le débit maximal et les valeurs limite de rejet entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte qui sera à transmettre à la DREAL.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Analyses Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :

Matières en suspension totales	35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l

Article 39

Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :

- MEST : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisation et éventuelle convention de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.

Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.

Arrêté du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663

3.4. Eaux pluviales (Annexe I)

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

[..]

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- **pH compris entre 5,5 et 8,5 ;**
- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;

- l'effluent ne dégage aucune odeur ;

[..]

- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.

En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.

Constats :

L'exploitant déclare ne jamais avoir réalisé d'analyses sur les eaux pluviales rejetées dans le réseau public. Il indique avoir pris contact avec le bureau de contrôle environnemental qui lui a transmis un kit de prélèvement. L'exploitant indique également être en attente des conditions météorologiques permettant la réalisation des prélèvements et leur envoi au laboratoire d'analyses.

L'inspection constate que le bassin de régulation des eaux pluviales (EP) également utilisé comme bassin de confinement des eaux d'extinction est vide lors du contrôle.

Par mail du 27/06/25, l'exploitant indique avoir fait son prélèvement le 26/06/25 et a remis le bon de commande du 12/06/25 pour la réalisation des analyses sur les paramètres suivants : DCO, MES, Hydrocarbures, mesure Ph.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de l'exploitant la transmission du rapport d'analyses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/2020, article 2-1-2

Thème(s) : Risques accidentels, aménagement

Prescription contrôlée :

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2663, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. : DRA-09-90977-14553A).

Cette distance est au moins égale à 7 mètres.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers. Le stockage en sous-sol, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence, est interdit.

Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Le stockage est également interdit en mezzanine.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant est tenu de mettre en place un système de vidéosurveillance composé a minima de 3 caméras extérieures et d'une alarme anti-intrusion reportée vers un centre de surveillance et vers les téléphones des dirigeants permettant d'alerter en cas de malveillance ou d'intrusion. »

Constats :

Des marquages au sol délimitent les îlots.

La distance entre les îlots de stockage extérieurs et la clôture a été mesurée :

- au niveau d'un l'îlot côté Ouest, donnant sur la départementale 22E : >7m
- au niveau d'un l'îlot côté Nord, donnant sur un champ cultivé : distance <7 m (4.20m)
- au niveau d'un l'îlot côté Est, donnant sur un champ cultivé : distance <7 m (4m)

L'exploitant déclare que sa parcelle va au-delà de la clôture côté Nord et Est ; il n'y a pas bornage visible derrière la clôture.

Par retour mail du 27/06/25, l'exploitant indique que le bornage des parcelles 1432 et 1433 va être effectué afin de démontrer que les îlots concernés se trouvent bien à 7 m de l'emprise ICPE.

Une alarme anti-intrusion est existante pour les bâtiments.

4 caméras de surveillance sont installées à l'extérieur du site et visualisées par les agents de l'accueil lors des heures et jours ouverts; en dehors de ces périodes, la réactivité est à posteriori.

Le principe de l'alarme anti-intrusion n'a pas été abordé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu la transmission d'un plan indiquant clairement les limites de l'emprise ICPE, l'emplacement de la clôture et la distance entre les îlots et la limite de l'emprise ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Cadre réglementaire des mesures de restriction d'usages de l'eau en Mayenne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/06/2025
Thème(s) : Autre, sécheresse
Prescription contrôlée : Arrêté cadre du 17 juin 2025 modifiant l'arrêté cadre préfectoral du 20 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage Annexe 1 - Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau Application de l'article 7 de l'Arrêté cadre Sécheresse du 20/04/23
Constats : L'exploitant déclare avoir reçu des informations sur la situation actuelle de gestion des usages de l'eau en situation de pénurie ou de sécheresse : niveau de vigilance sur Château-Gontier au 24/06/25. Il consomme moins de 10 000 m ³ /an (mail du 27/06/25 : facture d'eau du 05/07/24 de 831 m ³ entre 17/06/23 et 18/06/24) Son arrêté préfectoral ne prévoit pas de dispositions spécifiques sécheresse pour le site : à ce titre , les mesures prévues pour les ICPE sont indiquées dans l'arrêté sécheresse départemental ou interdépartemental consultable sur le site internet de la Préfecture de Mayenne (https://www.mayenne.gouv.fr/index.php/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Eau/Secheresse-et-etiages , arrêté cadre sécheresse du 20/04/23 et Arrêté modificatif du 17/06/25). Le site https://vigieau.gouv.fr/ informe également sur les restrictions d'eau en période de sécheresse. Au 24/06/25, l'exploitant est informé que son installation exploitée rue de la Libération à Château-Gontier est en vigilance vis-à-vis des consommations d'eau avec incitation des particuliers et des professionnels à économiser l'eau. (Sensibilisation mais pas de restriction).
Type de suites proposées : Sans suite